

DECISION DU MAIRE

N° 25 DAC 355

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et l'Association Compagnie T'es rien sans la terre pour la représentation de « Petit Frère » dans le cadre de Lézardons 2026.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n°2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

a) le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

D E C I D E

Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec l'Association Compagnie T'es rien sans la terre représentée par la Présidente Madame Catherine Domenech.
- adresse : 1 150 Promenade du Buëch – 05 400 Veynes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, 24/11/2025

LE MAIRE,
Roger PELLENC



**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 084-218400893-20251124-25_DAC_355-AU



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Association **T'es rien sans la Terre**, 1150 Promenade du Buëch 05400 Veynes
tesriensanslaterre@gmail.com

Siret : 891 111 080 00026 - Code APE : 9499Z

PLATESV-D-2021-001482 & PLATESV-D-2021-001045

Organisme non assujetti à la tva selon l'article 293b du CGI

Représenté par DOMENECH Catherine en sa qualité de présidente de l'association.

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » D'UNE PART,

ET

VILLE DE PERTUIS

Numéro SIRET : 218 400 893 00010

Code APE : 8411 Z

Licence entrepreneur de spectacles n ° : PLATESV-R-2020-001793

Adresse : Hôtel de Ville - Rue Voltaire – CS 737 – 84120 PERTUIS

Représentée par : Monsieur Roger Pellenc, en qualité de Maire de Pertuis,
et par délégation : Madame Marie-Ange Conté, en qualité d'Adjointe au Maire déléguée à la Culture.

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » D'AUTRE PART,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation sur le Territoire et à l'étranger du spectacle suivant :

Titre : Petit Frère

Nom de la compagnie : T'ES RIEN SANS LA TERRE

LE PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de ce spectacle.
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité et de l'autorisation d'occuper le lieu désigné :
Cour de l'école Marsilly - 303 Rue Giraud dans la ville de Pertuis 84120

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - LE PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, une (1) représentation du spectacle susnommé :

DATES : Samedi 20 juin 2026 à 21h

LIEU : Cour de l'école Marsilly - 303 Rue Giraud dans la ville de Pertuis 84120

DURÉE : 1 heure

ÉQUIPE : 5 artistes, 1 technicienne, 1 chargée de production

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.



En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2.2 - LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation.

2.3 - LE PRODUCTEUR fournit en annexe I du présent contrat la fiche technique du spectacle.

Cette annexe I définissant les conditions techniques du spectacle fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

2.4 - Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le **PRODUCTEUR** fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment :

- 1 extrait de deux minutes destiné aux présentations de saison et en interne, diffusable sur internet si possible ;
- 3 photographies libres de droits;

2.5- LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords passés avec ses partenaires concernant les mentions obligatoires.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de jeu ci-dessus nommé en ordre de marche, et informera en temps utile le **PRODUCTEUR** de toute modification du lieu.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

L'**ORGANISATEUR** tiendra le lieu de spectacle à disposition du **PRODUCTEUR** à partir du 20/06/2026 à 10h00 pour permettre d'effectuer le montage et les réglages. Il devra aussi fournir l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement du système son, et éclairage nécessaire au spectacle. Le démontage et chargement seront effectués à l'issue de la représentation. L'**ORGANISATEUR** s'engage également à fournir un accès approprié au passage du véhicule du **PRODUCTEUR** (voir Annexe pour les dimensions).

3.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle et à l'accueil du public. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à mettre en place un gardiennage, de l'installation au démontage, pendant le spectacle y compris, en coordination avec l'équipe pour garantir la sécurité du public et l'intégrité du matériel.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

3.3 - L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.4 - L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de PRODUCTEUR et présentera le spectacle de la manière suivante dans :

Nom du spectacle : Petit Frère

Compagnie : T'ES RIEN SANS LA TERRE

Pour toute autre exploitation de l'image des artistes représentés par LE PRODUCTEUR, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

3.5 - L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

Il n'y aura pas de billetterie.

ARTICLE 5 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme de :

Cachet artistique : 3700 €

Frais de transport : 407,86 €

TVA (5,5%) : 224,76€

Prix total TTC : **4311,36 €**

Soit en toutes lettres : quatre-mille-trois-cent-onze-euros-et-trente-six-centimes toutes taxes comprises
 Le versement sera effectué uniquement sur présentation de la facture sur le dispositif Chorus accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction de la culture. Tout paiement se fait par mandat administratif uniquement.

Un acompte de 50% de la somme sera versé avant la fin d'année 2025.

ARTICLE 6 – FRAIS D'APPROCHE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais suivants :

Pour l'équipe artistique et technique de 7 personnes :

- 3 repas (1 repas midi, 1 repas soir, 1 petit-déjeuner) et collations
 Régimes : 3 régimes halal / 1 régime végétarien / 2 régimes omnivores
- Hébergement pour une nuit la veille de la représentation le samedi 21 juin (afin de commencer les 4h de montage dès le dimanche 22 matin)

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué sur présentation de facture.

Celles-ci seront réglées par mandat administratif, dans les trois semaines suivant la dernière représentation, stipulant leur numéro et l'identité du payeur sur le compte bancaire dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

Relevé d'Identité Bancaire	
IBAN	FR47 3000 2026 3300 0007 2955 S74
CODE BIC	CRLYFRPP

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur SACEM.

Le PRODUCTEUR déclare bénéficier d'un subventionnement public, à ce titre l'ORGANISATEUR peut prétendre à l'exonération de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

9.1 - En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier à l'exception d'une éventuelle captation réalisée à fin d'archivage. L'ORGANISATEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

9.2 - L'ORGANISATEUR s'engage dans la mesure du possible à faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, et, en conséquence, abandonne tout recours envers et contre L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déchargement, recharge et mise en place du matériel, aux répétitions et aux représentations du spectacle dans son lieu, et, en conséquence abandonne tout recours envers et contre LE PRODUCTEUR.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la législation FRANÇAISE. Dans ce cas un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR, d'autre part. Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

11.2 - Le cas de maladie grave ou d'accident d'un ou des artistes empêchant la représentation, est exclu des cas reconnus de force majeure. LE PRODUCTEUR informera immédiatement L'ORGANISATEUR et lui fournira, sous 48h et par lettre recommandée, un certificat médical d'arrêt de travail, l'ORGANISATEUR se réservant le droit d'une contre-visite. Les parties s'engagent à convenir d'un report des représentations ou de trouver une solution amiable au litige. En cas d'impossibilité de report, le spectacle se verrait annulé, les parties partageraient les frais réellement engagés. En particulier, si l'incapacité d'un artiste advient au cours de l'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata du nombre des représentations données ou en cours, si elle advient alors que les frais de voyage ou de transport ont déjà été engagés par le PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR restera redevable des sommes engagées à ce titre.

11.3 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

11.4 Spécificité pour les programmations en plein air.

En cas d'intempérie ordinaire (pluie, vent, froid...), c'est-à-dire n'entrant pas dans la clause des cas de force majeure.

La sécurité étant un élément déterminant dans ces circonstances, trois hypothèses sont à envisager :

- Une décision de lieu de repli est prise avant le montage de la structure.
- Une décision de changement d'horaire ou de jour est prise 48h minimum avant le montage, au vu de la difficulté de coordination d'un calendrier de tournée rassemblant 7 personnes, le PRODUCTEUR peut refuser les reports de date proposées sans avoir à motiver sa décision. Le

report entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de remboursement des frais réellement engagés sur justificatifs.

- c) En cas d'intempérie persistante qui empêche la tenue du spectacle, notamment en rendant inutilisables les agrès, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant de la cession du spectacle ainsi que les frais inhérents à leurs venues (transport, nourriture, hébergement).

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 13 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires,
Le 20/11/2025 à Veynes,

LE PRODUCTEUR,

lu et approuvé
Domenèch Catherine


L'ORGANISATEUR



Marie-Ange CONTE
Elu MAC
25 nov. 2025